

Élevage : utilisation de dénominations animales pour désigner des denrées végétales



© 2025 Les Echos Publishing

Mauvaise nouvelle pour la filière élevage : le Conseil d'État vient d'annuler deux décrets (l'un daté du 29 juin 2022 et l'autre du 26 février 2024) qui interdisaient de nommer des produits alimentaires contenant des protéines végétales par des termes de boucherie, de charcuterie et de poissonnerie, tels que « steak », « saucisse » ou encore « lardons ».

Rappel : ces deux décrets avaient été pris en application de la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires qui interdit d'utiliser les dénominations désignant des denrées alimentaires d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires comportant des protéines végétales.

Rappelons que saisi par des fabricants de denrées alimentaires à base de protéines végétales et par des associations professionnelles, le Conseil d'État avait, dans un premier temps, suspendu l'application de ces deux décrets, en renvoyant à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le soin de donner un avis sur leur conformité au droit européen. Et dans une décision rendue le 4 octobre dernier, cette

dernière avait estimé qu'un État membre de l'Union européenne ne peut pas interdire d'utiliser des dénominations usuelles ou descriptives, autres que des dénominations légales, d'aliments d'origine animale pour désigner, commercialiser ou promouvoir des denrées contenant des protéines végétales.

Le Conseil d'État a donc suivi la position de la CJUE et déclaré illégaux ces deux décrets car contraires à la réglementation européenne. Les fabricants d'aliments à base de protéines végétales, alternatifs à la viande, peuvent donc valablement utiliser les mentions « steak de soja », « saucisse végétale » ou encore « bacon végétarien ».

[Conseil d'État, 28 janvier 2025, n° 465835, 467116, 468384 et 492839](#)

© 2025 Les Echos Publishing